

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE BEBING

**Arrêté de voirie  
portant permis de stationnement  
n° 12/2025  
annule et remplace l'arrêté n° 09/2025  
du 05 mai 2025**

LE MAIRE DE BEBING

**VU** la demande en date du 29/04/2025 par laquelle M. Fabrice STEPHAN, demeurant à **57820 HENRIDORFF – 19 Route de Lixheim** demande l'**autorisation de stationnement pour la vente de produits de son commerce, Foodtruck « Snack en or »** au droit de la propriété sise **parking situé sur la RD 955 Rue Principale, Commune de BEBING.**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les articles L2542-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin ;
- les articles L1311-5 à L1311-7 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment :

- les articles L et R 2122-1 et suivants, précisant les règles générales d'occupation du domaine public,
- les articles L2125-1 et suivants, relatifs au régime des redevances ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, et notamment :

- l'article L113-2 relatif à l'occupation du domaine public,
- l'article R116-2 relatif aux sanctions ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 et R411-8

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :  
Vente de produits de son commerce, sur le parking situé sur la Rue Principale (RD 955), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Période d'autorisation : **les mercredis 11 juin 2025, 16 juillet 2025, 17 septembre 2025, 15 octobre 2025, 19 novembre 2025 et 17 décembre 2025** de 18H30 à 22H00.

### **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

#### Vente de produits

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

L'aire de stationnement occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en application du chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28/06/1994 modifié le 06/11/2000.

### **Article 3 - Implantation**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée pour tous les mercredis cités à l'article 1.

### **Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra présenter les documents suivants :

- l'attestation de police d'assurances, couvrant intégralement sa responsabilité civile et celle de ses préposés du fait d'accidents, d'incendies, explosions ou toute autre cause. L'attestation doit faire mention du montant de sa couverture, illimité pour les dommages corporels.

### **Article 5 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée allant jusqu'au 17 décembre 2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bébing.

### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **Bébing**, le **02 juin 2025**

Le Maire  
Kristina LEINEN



### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La Commune de **Bébing** pour affichage ;  
M. le Sous-Préfet de Sarrebourg-Château-Salins

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.